|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe Consultatif des Radiocommunications Genève, 5-8 mai 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
|  | **Document RAG15-1/10-F** |
| **19 avril 2015** |
| **Original: anglais** |
| Président du Groupe de travail par correspondance  sur la Résolution UIT-R 1-6 | |
| rapport sur les activités du groupe de travail par correspondance | |

# 1 Introduction

L'Annexe 2 du Résumé des conclusions de la 21ème réunion du Groupe consultatif des radiocommunications (voir la Circulaire administrative CA/215) fait la synthèse des discussions qui ont eu lieu sur une éventuelle restructuration et sur les révisions apportées en conséquence à la Résolution UIT-R 1-6. Le GCR a également décidé de créer un Groupe de travail par correspondance chargé d'examiner cette question.

Le présent document rend compte des activités du Groupe de travail par correspondance, notamment en analysant les contributions reçues du Japon et du Président de la Commission d'études 5 ainsi que d'autres commentaires et suggestions parvenus au Président. Il comprend quatre sections. La Section 2 traite des procédures d'adoption et/ou d'approbation des Questions, Décisions, Rapports, Manuels et Voeux, qui constituent, semble-t-il, davantage une question de fond découlant de la tenve de restructuration de la Résolution. La Section 3 regroupe un certain nombre d'autres propositions relatives à la Résolution UIT-R 1 qui, même si elles concernent des questions de fond, semblent avoir des incidences plus limitées. La Section 4 fait état de quelques questions qui ont été examinées dans le cadre des activités du Groupe de travail par correspondance mais qui n'ont pas donné lieu à des propositions de modification de la Résolution UIT-R 1. La Section 5 expose d'autres mesures qui pourraient être prises pour que l'Assemblée des radiocommunications parvienne à une restructuration de la Résolution UIT-R 1.

Enfin, les pièces jointes contiennent la nouvelle version possible de la Résolution UIT-R 1 ainsi que des tableaux récapitulatifs qui permettent de mieux comprendre toute l'étendue de la restructuration.

# 2 Adoption et/ou approbation des Questions, Décisions, Rapports, Manuels et Voeux

## 2.1 Adoption et approbation des Questions

Avant l'Assemblée des radiocommunications de 2012 (AR-12), la Résolution UIT-R 1-5 autorisait une commission d'études à adopter une Question UIT-R à la réunion de la Commission d'études, sans qu'aucune condition ne soit fixée concernant la disponibilité préalable du document:

«**3.4** D'autres Questions nouvelles ou révisées, proposées au sein de Commissions d'études, peuvent être adoptées par une Commission d'études et approuvées:

– par l'Assemblée des radiocommunications (voir la Résolution UIT-R 5);

– par voie de consultation dans l'intervalle entre deux Assemblées des radiocommunications, après adoption par une Commission d'études.

La procédure d'approbation par voie de consultation doit être identique à celle qui est appliquée pour les Recommandations au § 10.4» (Extrait de la Résolution UIT-R 1-5).

Sur ce point, l'AR-12 a modifié la Résolution UIT-R 1 en faisant référence à la procédure d'adoption énoncée au § 10.2, vraisemblablement pour apporter davantage de précisions sur cette procédure:

«3.1.2 D'autres Questions nouvelles ou révisées, proposées au sein de Commissions d'études, peuvent être adoptées par une Commission d'études selon la même procédure que celle énoncée au § 10.2 et approuvées:

– par l'Assemblée des radiocommunications (voir la Résolution UIT-R 5);

– par voie de consultation dans l'intervalle entre deux Assemblées des radiocommunications, après adoption par une Commission d'études.

La procédure d'approbation par voie de consultation doit être identique à celle qui est appliquée pour les Recommandations au § 10.4.» (Extrait de la Résolution UIT-R 1-6))

Toutefois, ce lien avec le § 10.2 laisse supposer qu'une commission d'études peut examiner et adopter des projets de Question nouvelle ou révisée "lorsque les projets de textes ont été préparés suffisamment longtemps avant sa réunion de sorte qu'ils nous auront été mis à sa disposition sous forme électronique, au moins quatre semaines avant le début de ladite réunion" (voir le § 10.2.2.2 de la Résolution UIT-R 1-6). Sinon, l'adoption par correspondance doit être demandée et elle est suivie ultérieurement d'une approbation par correspondance distincte (voir le § 10.4).

Pour remédier en partie à cette situation, le GCR, à sa réunion de 2014, a fait savoir au Directeur que la procédure d'adoption et d'approbation simultanées pourrait être appliquée pour l'adoption et l'approbation des Questions en attendant que ce point soit examiné dans le cadre de la révision de la Résolution UIT-R 1-6 à l'Assemblée des radiocommunications. Le GCR a également indiqué que «comme solution de remplacement à l'utilisation de la procédure d'approbation et d'adoption simultanées pour les Questions UIT-R, on devrait aussi envisager la possibilité d'adopter des Questions à une réunion de commission d'études en vue d'une approbation ultérieure par correspondance, étant donné que c'était la pratique normale avant l'AR-12.»

Le Président de la Commission d'études 5 a fait observer que «il n'était peut-être pas nécessaire que tous les aspects des procédures d'adoption pour les Questions soient alignés sur les procédures prévues pour les Recommandations. Par ailleurs, si l'adoption à une réunion de commission d'études est possible, indépendamment du délai fixé pour la disponibilité des projets de textes, les procédures d'adoption des Questions examinées dans la Section 12 pourraient être considérablement simplifiées.»

Il est donc proposé de **revenir à la pratique suivie avant 2012**.

Pour mettre en oeuvre une telle approche et conformément aux suggestions faites par le Président de la Commission d'études 5, les modifications ci-après sont apportées à l'actuel projet de Résolution figurant dans le Document RAG14-01/21(Rév.1):

– Suppression des sections 12.2.2.3 (Procédure d'adoption par correspondance) et 12.2.4 (Application de la procédure d'adoption et d'approbation simultanées, PAAS) ainsi que du § 12.2.2.2.1 (diffusion préalable des projets de Question pour laquelle l'adoption est demandée).

– Révision des § 12.2.1.1 (pour supprimer l'aspect PAAS), 12.2.2.2.2 (pour modifier le texte de façon à ce que tous les projets de Question puissent être adoptés à la réunion de la Commission d'études), 12.2.3.3 (pour supprimer l'aspect PAAS), 12.2.3.5.1 (pour apporter les modifications en conséquence) et 12.3.2 (pour apporter les modifications en conséquence).

## 2.2 Approbations des rapports

A sa réunion de 2014, le GCR a reconnu que «puisque la Résolution UIT-R 1-6 ne contient pas de dispositions détaillées explicites relatives à l'approbation des Décisions, Rapports, Manuels et Voeux, les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union s'appliqueront par défaut, ce qui signifie que l'approbation se fera à la majorité simple. Compte tenu de la pratique actuellement suivie à l'UIT-R, le Rapporteur a élaboré des dispositions proposant des méthodes fondées sur l'absence d'opposition pour les Rapports et le consensus pour les autres documents. Cette façon de procéder devrait toutefois être examinée et discutée plus avant, étant donné qu'une autre solution pourrait consister à mentionner expressément dans la Résolution UIT‑R 1-6 l'utilisation de la majorité simple comme méthode d'approbation des Décisions, Rapports, Manuels et Voeux.».

Parmi les quatre types de documents, il semble que la plupart des commentaires concernent avant tout les Rapports. Le présent paragraphe porte donc spécifiquement sur les Rapports UIT-R tandis que les Décisions, Manuels et Voeux feront l'objet du § 2.3.

### 2.2.1 Procédure d'approbation des Rapports

A la suite de la réunion du GCR et des activités menées ultérieurement par correspondance, trois options ont été définies en ce qui concerne l'adoption des Rapports UIT-R:

– *Option 1 (basée sur les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, lesquelles s'appliquent par défaut): approbation à la majorité simple*

Même s'il s'agit de la procédure par défaut, il a été fait observer que l'Article 21 des Règles générales relatif au «Vote» renvoie à «des délégations présentes et votant», ce qui peut laisser entendre que les pouvoirs des délégations ont été vérifiés pour déterminer que lesdites délégations ont le droit de vote. Etant donné que les réunions des commissions d'études durent souvent un ou deux jours, aucune vérification de cet ordre ne peut être faite pendant ces réunions, ce qui peut invalider le recours à la majorité.

Toutefois, la procédure dite de «vote» pour l'approbation du Rapport pourrait être simplement une procédure de vote à main levée par les délégations présentes aux réunions des commissions d'études (voir le numéro 123 des Règles générales pour une approche analogue). Cette approche éviterait toute vérification des pouvoirs mais ne garantirait pas que les délégations ont le droit de faire un tel choix.

– *Option 2 (présentée par le Rapporteur à la réunion de 2014 du GCR): approbation basée sur l'absence d'opposition*

Cette procédure évite de définir une majorité et de vérifier les pouvoirs, quels qu'ils soient, des délégations assistant à la réunion de la commission d'études.

Comme l'a fait observer le Président de la CE 5, cette condition est pour ainsi dire quasiment identique à celle utilisée pour l'adoption de projets de Recommandation. De même, si, à titre de libellé de remplacement, une méthode basée sur le «consensus» était utilisée pour l'approbation de projets de Rapport, ce qui concorderait davantage avec la pratique actuellement suivie à l'UIT-R, il conviendrait de noter qu'il n'existe pas de définition claire de ce que l'on entend par «consensus» à l'UIT et qu'il serait difficile de parvenir à une définition convenue d'un commun accord.

– *Option 3 (présentée par le Président de la CE 5): approbation par correspondance si aucun consensus ne se dégage à la réunion de la commission d'études*

Pour clarifier et faciliter la procédure d'approbation des Rapports, on peut envisager l'approche suivante: «si un consensus ne se dégage pas en faveur de l'approbation à la réunion de la commission d'études, le projet de Rapport peut être envoyé en vue de son approbation par correspondance, par voie de consultation des Etats Membres».

Une telle mesure ne devrait être envisagée que s'il n'a pas été possible, malgré tous les efforts déployés pendant la réunion, d'obtenir l'approbation des projets de Rapport. Dans cette méthode, les principes définissant les conditions applicables aux projets de Recommandation peuvent aussi s'appliquer pour mener à bien la procédure d'approbation pour les projets de Rapport.

Il n'appartient pas au Groupe de travail par correspondance de choisir entre ces options ou d'autres alternatives possibles et **les Administrations sont donc invitées à formuler des propositions à l'Assemblée des radiocommunications en vue de déterminer la procédure la plus adéquate pour l'approbation des Rapports. Dans l'intervalle, un espace blanc a été laissé dans le projet de révision de la Résolution UIT-R 1 pour y faire figurer la procédure d'approbation des Rapports**.

### 2.2.2 Traitement des objections/réserves formulées par des administrations en ce qui concerne l'approbation des Rapports

Le Président de la Commission d'études 5 a indiqué que «en ce qui concerne la procédure d'approbation des Rapports, à plusieurs occasions pendant des réunions de commissions d'études, les objections ou réserves formulées par certaines administrations avaient été incluses dans le texte du Rapport, soit sous forme d'une note de bas de page, soit dans le corps même du texte.

A cet égard, il faut tenir compte des points suivants:

– les Rapports UIT-R sont des documents publics dont le contenu a été convenu d'un commun accord par les Etats Membres;

– une objection formulée par une administration est l'expression d'un point de vue individuel auquel ne souscrivent pas les autres Etats Membres;

– le fait d'inclure de telles déclarations dans le texte du Rapport peut prêter à confusion pour le public.».

Le Président de la Commission d'études 5 a donc proposé d'ajouter une phrase pour traiter cette question: «Lorsqu'une objection (ou une réserve) est formulée concernant un projet de Rapport soumis à la réunion de la commission d'études pour approbation, les déclarations relatives à une objection (ou une réserve) à l'approbation d'un Rapport devraient figurer dans le compte rendu de la réunion pertinente de la commission d'études et, si nécessaire, une référence à cette déclaration pourra être incluse, sous forme d'une note de bas de page, dans le Rapport.»

Il est proposé **d'inclure cette proposition dans le paragraphe relatif à la procédure d'approbation des Rapports.**

## 2.3 Approbation des Décisions, Manuels et Voeux

La procédure d'approbation des Décisions, Manuels et Voeux semble susciter moins d'intérêt mais elle doit elle aussi faire l'objet d'une décision. Au vu de ce qui a été dit au § 2.2 ci-dessus, **les Administrations sont invitées à étudier les trois options proposées concernant la procédure d'approbation des Rapports et décider à l'Assemblée des radiocommunications si ces options peuvent s'appliquer aux Décisions, Manuels et Voeux. Dans l'intervalle, un espace blanc a été laissé dans le projet de révision de la Résolution UIT-R 1 pour y faire figurer la procédure d'approbation des Rapports**.

# 3 Autres propositions

Diverses propositions reçues par le Groupe de travail par correspondance sont énumérées dans le présent paragraphe.

## 3.1 Réunions des Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études

| Commentaire ou proposition | Mesure proposée | Propositions de modification de la Résolution UIT-R 1 |
| --- | --- | --- |
| Il a été proposé de convoquer une réunion du Comité de coordination pour le vocabulaire (CVC) après chaque Assemblée des radiocommunications afin d'organiser les travaux et de répartir entre les commissions d'études les responsabilités concernant les études demandées en application de certaines Résolutions de l'UIT-R.  Président de la CE 5: Depuis sa 19ème réunion qu'il a tenue en 2012, le GCR a suivi les progrès enregistrés en ce qui concerne l'avancement des études demandées au titre de certaines Résolutions de l'UIT‑R et a pris note des rapports des Présidents des commissions d'études à cet égard. Pour faciliter encore la réalisation de ces études demandées dans les Résolutions UIT-R, il est proposé de faire expressément mention dans la Résolution UIT-R 1 du fait que les thèmes d'étude identifiés dans ces Résolutions devront être attribués aux commissions d'études concernées à la première réunion du CVC (Réunion des Présidents et des Vices Présidents des commissions d'études) pour chaque période d'études. | Insérer un texte relatif à la convocation du CVC après chaque AR. | **Réunion des Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études**Après chaque Assemblée des radiocommunications et chaque fois que cela est nécessaire, le Directeur convoque une réunion des Présidents et Vice‑Présidents de la Commission d'études et peut inviter les Présidents et Vice‑Présidents des Groupes de travail et d'autres groupes subordonnés. A la discrétion du Directeur, d'autres experts peuvent être invités à participer de plein droit. Le but de cette réunion est d'assurer le meilleur déroulement et la meilleure coordination entre les travaux des Commissions d'études, en particulier en ce qui concerne les études demandées au titre des Résolutions pertinentes de l'UIT-R notamment pour éviter les chevauchements des travaux entre plusieurs Commissions d'études. Le Directeur préside cette réunion. S'il y a lieu, ces réunions peuvent se tenir par voie électronique, par exemple par téléphone, par visioconférence ou sur l'Internet.' |
| Président de la CE 5: conformément au § 1.1.1, une réunion traditionnelle d'une journée doit avoir lieu, tous les deux ans, avant la réunion du GCR. Or, il n'a pas été donné suite récemment à cette demande.  Il est donc proposé de réviser le texte pour tenir compte de cette réalité, à moins que le GCR recommande vivement au Directeur de mettre en oeuvre cette disposition sous son libellé actuel. | Supprimer l'exigence de tenir une réunion traditionnelle d'une journée tous les deux ans. |

## 3.2 Harmonisation des délais relatifs à la mise à disposition des projets de Recommandation

| Commentaire ou proposition | Mesure proposée | Propositions de modification  de la Résolution UIT-R 1 |
| --- | --- | --- |
| Les délais indiqués aux § 13.2.2.2.1 (deux mois pour notifier l'adoption prévue d'une Recommandation) et 13.2.2.2.2 (quatre semaines pour mettre le projet de Recommandation à disposition) pourraient être harmonisés.  Président de la CE 5: les deux délais ne doivent pas nécessairement être harmonisés.  Comme indiqué au § 13.2.2.2.1, le délai de «deux mois» est un délai pour informer les membres de l'intention expresse de la commission d'études de demander l'approbation des projets de Recommandation déjà élaborés à l'annonce de la convocation de la réunion de la commission d'études. En plus de ces adoptions prévues, une commission d'études est autorisée pendant sa réunion à envisager l'adoption d'autres projets de Recommandation qui ont été élaborés par les Groupes de travail qui lui sont rattachés, après l'annonce de la réunion de la commission d'études mais suffisamment tôt avant cette réunion. Au § 13.2.2.2.2, le délai de «quatre semaines» est défini comme un critère à cette fin.  Pour le délai de «deux mois», il convient de noter que, conformément aux «Lignes directrices relatives aux méthodes de travail», les réunions des Commissions d'études doivent être annoncées au moins «trois mois» à l'avance. Par conséquent, il faudra peut-être harmoniser le délai de «deux mois» et le délai de «trois mois», tous les deux prévus pour l'annonce de la convocation de la réunion de la commission d'études. | Maintenir la distinction entre le délai de deux mois pour notifier l'adoption prévue d'une Recommandation et le délai de quatre semaines pour la mise à disposition du projet de Recommandation.  Harmoniser le § 3.1.10 et le délai de deux mois assorti d'une référence à la Circulaire administrative. Le GCR pourra recommander au Directeur d'aligner les lignes directrices sur le délai de deux mois. | 3.1.10 Les commissions d'études examinent, lors de leurs réunions, les projets de Recommandation, les Rapports, les rapports d'activité et les autres textes élaborés par les Groupes d'action et par les Groupes de travail ainsi que les contributions soumises par les Rapporteurs qu'elles ont désignés ou par les Groupes de Rapporteurs qu'elles ont créés. Pour faciliter la participation, un projet d'ordre du jour est publié dans la Circulaire administrative annonçant la tenue de la réunion au plus tard deux mois avant chaque réunion, indiquant si possible les jours précis pendant lesquels seront examinés les différents sujets. |
| Par ailleurs, un autre délai de «six semaines» est indiqué au § 3.1.10 en ce qui concerne la publication du projet d'ordre du jour de la réunion. Ce délai doit être harmonisé avec l'un des deux autres délais (deux mois ou trois mois) étant donné que le projet d'ordre du jour doit figurer dans la Lettre circulaire annonçant la convocation de la réunion.  Président de la CE 5: 3.4. Disponibilité et teneur du projet d'ordre du jour des réunions des commissions d'études et des groupes de travail.  Les dispositions 3.1.10 et 3.1.14 traitent de cette question. (…) Un délai de «six semaines au plus tard» est indiqué au § 3.1.10 pour la publication du projet d'ordre du jour de la réunion de la commission d'études. Si la publication susmentionnée se fait par la voie de la Circulaire administrative annonçant la réunion de la commission d'études, le délai doit être harmonisé avec celui prévu pour la convocation de la réunion de la commission d'études, tel qu'il est spécifié au § 13.2.2.2.1 (même exigence pour ce qui est des «Lignes directrices relatives aux méthodes de travail»).  Pour le moment, un délai de «deux mois» est adopté pour les deux dispositions (3.1.10 et 3.1.14) et les textes sont modifiés en conséquence. | Voir la colonne ci-dessus pour le § 3.1.10.  Au § 3.1.14, ajouter le mot «projets de» avant ordres du jour mais n'imposer aucun délai en ce qui concerne sa publication afin de laisser une certaine souplesse au niveau des groupes rattachés à la commission d'études. | 3.1.14 Les projets d'ordre du jour des réunions des Groupes de travail et des Groupes d'action qui sont suivis immédiatement d'une réunion de la Commission d'études devraient indiquer avec la plus grande précision possible les sujets à traiter et les domaines dans lesquels il est prévu d'examiner des projets de Recommandation. |

## 3.3 Groupes mixtes

| Commentaire ou proposition | Mesure proposée | Propositions de modification  de la Résolution UIT-R 1 |
| --- | --- | --- |
| Japon: 2.1 Création d'un Groupe d'action mixte (GAM)  La pratique récemment suivie par l'UIT-R veut qu'un Groupe d'action mixte (GAM) puisse être créé par décision de la RPC, à sa première session, avec pour mandat de réaliser des études en vue de la prochaine Conférence. Par conséquent, en plus des GAM proposés et créés par les commissions d'études concernées, comme indiqué au § 3.2.5, une nouvelle disposition 3.2.5*bis* est proposée. | Insérer, à la fin du § 3.2.5, une phrase pour indiquer que la RPC a la possibilité de créer un GAM. | 3.2.5 Si nécessaire, des Groupes de travail mixtes (GTM) ou des Groupes d'action mixtes (GAM) peuvent être créés par les Commissions d'études sur proposition des Présidents des Commissions d'études concernées, afin de regrouper des contributions relevant de différentes Commissions d'études ou étudier des Questions ou des sujets qui exigent la participation d'experts de plusieurs de ces Commissions. Un Groupe d'action mixte peut également être créé par décision de la RPC, à sa première session, en accord avec les Présidents des commissions d'études concernées, et chargé de réaliser les études en vue de la prochaine CMR, comme indiqué dans la Résolution UIT-R 2. Lorsque des Groupes de travail mixtes ou des Groupes d'action mixtes sont dissous, les Commissions d'études qui les ont créés sont responsables du maintien des documents qu'ils ont élaborés. |
| Il a également été souligné que la Résolution 1 ne contient aucune procédure relative au maintien de Recommandations ou de Rapports élaborés par des Groupes d'action mixtes ou des Groupes de travail mixtes lorsque de tels groupes mixtes sont dissous. | Insérer une disposition dans le § 3.2.5 expliquant que lorsqu'un organe mixte est dissous, la responsabilité du maintien des Recommandations ou des Rapports qui ont été élaborés par cet organe est transférée aux commissions d'études qui lui sont rattachées. |
| Les procédures applicables aux documents élaborés par des groupes mixtes comme les Groupes d'action mixtes ou les Groupes mixtes de Rapporteurs devraient être examinées et incluses dans la Résolution UIT-R 1-6.  Président de la CE 5: A cet égard, le § 13.2.1.4 est révisé afin d'appliquer les procédures nécessaires de la même façon à toutes les réunions des commissions d'études concernées. Le § 14.2 est quant à lui mis à jour pour les Rapports. | Insérer une disposition indiquant que toutes les commissions d'études de rattachement doivent adopter une Recommandation élaborée par un Groupe mixte tandis que la procédure d'approbation peut être mise en oeuvre une seule fois à la fin.  Insérer une disposition indiquant que toutes les commissions d'études de rattachement doivent adopter un Rapport élaboré par un groupe mixte.  Note: Les cas de Recommandations ou de Rapports qui relèvent de la compétence de plusieurs commissions d'études et qui n'ont pas été élaborés par des groupes mixtes continueront d'être traités par voie de consultation entre les commissions d'études. | 14.2.1.4 Si un projet (ou une révision) de Recommandation relève, exceptionnellement, de la compétence de plusieurs Commissions d'études, le Président de la Commission d'études qui propose l'approbation devrait consulter tous les Présidents des autres Commissions d'études concernées et tenir compte de leurs points de vue avant d'entamer les procédures décrites ci-après. Si un projet (ou une révision) de Recommandation a été élaboré par un Groupe de travail mixte ou un Groupe d'action mixte (voir le § 3.2.5), les procédures d'adoption indiquées au § 14.2.2 doivent être appliquées par toutes les commissions d'études concernées. Une fois l'adoption obtenue, les procédures d'approbation indiquées au § 14.2.3 doivent être appliquées une seule fois.  14.2.2 Les Rapports nouveaux ou révisés élaborés conjointement par plusieurs commissions d'études sont approuvés par toutes les Commissions d'études concernées. |

## 3.4 Lien avec la Résolution UIT-R 6

| Commentaire ou proposition | Mesure proposée | Propositions de modification  de la Résolution UIT-R 1 |
| --- | --- | --- |
| Compte tenu des travaux antérieurs du GCR sur la Résolution UIT-R 6 qui ont été menés à bonne fin et des méthodes de travail concernant les Groupes du Rapporteur intersectoriels, il convient de noter que, si l'Assemblée des radiocommunications approuve le projet de révision de la Résolution UIT‑R 6, il serait utile que la Résolution 1 contienne des informations sur les Groupes du Rapporteur intersectoriels et oriente le lecteur vers la Résolution 6. | Tenir compte de la possibilité de créer des Groupes du Rapporteur intersectoriels, en mentionnant de tels Groupes dans un nouveau § 8.13 relatif aux groupes intersectoriels. | **8.1.3 Groupes intersectoriels**  Dans des cas bien précis, les travaux complémentaires relatifs à certains thèmes peuvent être menés par des commissions d'études du Secteur des radiocommunications, du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur du développement des télécommunications. En pareil cas, il peut être convenu entre deux des trois Secteurs d'établir un Groupe de coordination intersectorielle (GCI) ou un Groupe du Rapporteur intersectoriel (GRI). On se reportera aux Résolutions UIT-R 6 et UIT‑R 7 pour avoir de plus amples renseignements sur ces groupes. |

## 3.5 Comité de coordination pour le vocabulaire

| Commentaire ou proposition | Mesure proposée | Propositions de modification  de la Résolution UIT-R 1 |
| --- | --- | --- |
| Le CCV devrait être inclus dans le § 9.3.1 (contributions et documentation) étant donné que cette disposition relative aux commissions d'études devient pertinente pour le CCV également.  Président de la CE 5: il est tenu compte de cette proposition au § 9.3.1. | Inclure le CCV dans le § 10.3.1. | 10.3.1 Pour les réunions de toutes les Commissions d'études, du Comité de coordination pour le vocabulaire et des groupes qui leur sont subordonnés (Groupes de travail, Groupes d'action, etc.), les délais suivants s'appliquent pour la présentation des contributions. |

## 3.6 Définition des Décisions UIT-R

| Commentaire ou proposition | Mesure proposée | Propositions de modification  de la Résolution UIT-R 1 |
| --- | --- | --- |
| L'actuelle définition des Décisions UIT-R (voir la nouvelle disposition 11.1) devrait être revue et clarifiée. | Aucune proposition précise n'a été reçue. | – |

## 3.7 Format commun pour les Recommandations UIT-R

| Commentaire ou proposition | Mesure proposée | Propositions de modification  de la Résolution UIT-R 1 |
| --- | --- | --- |
| Le format commun élaboré par le GCR pour les Recommandations UIT-R devrait être mentionné d'une façon ou d'une autre dans la Résolution UIT‑R 1, sans pour autant inclure ce format dans le corps même de la Résolution afin que le GCR conserve une certaine marge de manoeuvre pour apporter d'éventuelles améliorations à ce format dans l'avenir.  Président de la CE 5: Cette option est acceptable. A cette fin, il est suggéré d'ajouter une disposition indiquant que l'actuel format commun est inclus dans les «Lignes directrices relatives aux méthodes de travail».  Japon: Le Japon est d'avis que ce commentaire est acceptable. Par conséquent, il propose une nouvelle disposition 8.1.5 en vue d'inclure l'actuel format commun dans les «Lignes directrices relatives aux méthodes de travail». | Insérer, dans un nouveau § 8.2.1, une référence à l'inclusion du format commun élaboré pour les Recommandations UIT-R dans les lignes directrices. (Note: Etant donné que le GCR avait l'intention de conserver une certaine souplesse, il est proposé d'inclure cette référence au format commun dans le paragraphe relatif aux lignes directrices du Directeur et non dans la Partie 2 relative à la documentation officielle.) | **8.2 Lignes directrices du Directeur**  8.2.1 Pour compléter la présente Résolution, il appartient au Directeur de publier, à intervalles réguliers, des versions actualisées des lignes directrices relatives aux méthodes de travail et aux procédures du Bureau des radiocommunications (BR) susceptibles d'avoir une incidence sur les travaux des commissions d'études et leurs groupes subordonnés (voir le *notant*). Les lignes directrices doivent également inclure les questions relatives à l'organisation des réunions et des Groupes de travail par correspondance, ainsi que les aspects relatifs à la documentation. En particulier, les lignes directrices définissent le format commun élaboré par le GCR pour les Recommandations UIT-R. |

## 3.8 Révision d'ordre rédactionnel des Questions et Recommandations

| Commentaire ou proposition | Mesure proposée | Propositions de modification  de la Résolution UIT-R 1 |
| --- | --- | --- |
| Il a été suggéré que le paragraphe relatif à la nécessité d'apporter des révisions d'ordre rédactionnel aux Questions et aux Recommandations en vue de supprimer le «S» des dispositions du RR citées en référence ne figure plus nécessairement expressément dans la Résolution UIT-R 1-6. Il convient de noter que le GCR a décidé de demander au Bureau des radiocommunications d'apporter une fois pour toutes ces révisions d'ordre rédactionnel dans toutes les Recommandations. Les autres révisions d'ordre rédactionnel continueraient de suivre les procédures de la Résolution UIT-R 1-6.  Président de la CE 5: La disposition relative à la suppression du «S» des dispositions du RR citées en référence n'est plus nécessaire. | Supprimer la disposition spécifique concernant la suppression du «S» dans les dispositions du RR citées en référence. | – la nouvelle numérotation des dispositions du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)6 pour autant que le texte des dispositions ne soit pas modifié |

## 3.9 Lien avec les Résolutions UIT-R 43 (Droits des Associés) et UIT-R 63 (Admission des établissements universitaires, des universités et des instituts de recherche associés à participer aux travaux de l'UIT-R)

| Commentaire ou proposition | Mesure proposée | Propositions de modification  de la Résolution UIT-R 1 |
| --- | --- | --- |
| Il a été fait observer qu'un nouveau délégué qui représente un Associé ou un établissement universitaire pourrait s'attendre à trouver dans la Résolution 1 des orientations concernant ses droits à participer à une réunion, par exemple à présider un groupe de rédaction ou à devenir Rapporteur, etc. Ces informations figurent déjà respectivement dans les Résolutions 43 et 63. | Insérer dans la Résolution UIT-R 1 une référence croisée à la Résolution UIT‑R 43. (Note: Une telle référence existe déjà pour la Résolution UIT‑R 63, voir la Note de bas de page 3 se rapportant au nouveau § 3.2.2.) | 3.2.10  Des représentants des Etats Membres, des Membres de Secteur, des Associés4 et des établissements universitaires peuvent participer aux travaux des Groupes du Rapporteur, des Groupes mixtes de Rapporteur et des Groupes de travail par correspondance des Commissions d'études. Des représentants des Etats Membres et des Membres de Secteur, ainsi que les Présidents des Commissions d'études, peuvent participer aux travaux des Groupes de Rapporteurs et des Groupes de travail par correspondance du GCR. Toute opinion exprimée et tout document présenté à ces groupes doivent porter le nom de l'Etat Membre, du Membre de Secteur, de l'Associé ou de l'établissement universitaire selon le cas, qui en est l'auteur.  4 Pour les droits des Associés, voir la Résolution UIT-R 43. |

## 3.10 Rapport à la prochaine CMR concernant l'avancement des études que l'UIT-R a engagées à la demande des conférences précédentes

| Commentaire ou proposition | Mesure proposée | Propositions de modification  de la Résolution UIT-R 1 |
| --- | --- | --- |
| Président de la CE 5: La disposition 2.1.4 traite cette question comme étant l'une des mesures que doit prendre l'Assemblée des radiocommunications. Le rapport d'activité devrait faire référence aux études de l'UIT-R qui n'ont pas de lien avec les points inscrits à l'ordre du jour de la CMR suivante (immédiatement après l'AR) qui figurent dans le Rapport de la RPC, c'est‑à‑dire à d'autres études pour de futures conférences. On ne sait pas vraiment comment un tel rapport est élaboré. Par conséquent, la participation possible des Présidents des commissions d'études concernées par cette question doit être mentionnée et il doit être demandé à ces présidents de rendre compte de l'état d'avancement de ces études, le cas échéant. | Insérer des précisions supplémentaires sur les mesures attendues de l'AR. | 2.1.4 Sur la base des rapports des Présidents des commissions d'études concernées, selon qu'il conviendra, l'Assemblée des radiocommunications fait rapport à la Conférence mondiale des radiocommunications suivante sur l'avancement des travaux concernant des points pouvant être inclus dans l'ordre du jour de futures Conférences des radiocommunications ainsi que des études que l'UIT-R a engagées à la demande de Conférences des radiocommunications antérieures. |

## 3.11 Questions et Résolutions pour lesquelles aucune contribution n'a été reçue

| Commentaire ou proposition | Mesure proposée | Propositions de modification  de la Résolution UIT-R 1 |
| --- | --- | --- |
| Président de la CE 5: L'un des points au § 9.1 (Documentation préparatoire pour l'AR) traite de cette question aussi bien pour les Questions que pour les Résolutions. Il est demandé aux commissions d'études de fournir une explication justifiant le maintien de Résolutions pour lesquelles aucune contribution n'a été reçue pendant la période mentionnée au point pertinent du § 2.1.1.  Or, il est difficile pour les Présidents des commissions d'études de proposer la suppression de ces Résolutions ou de fournir une justification pour leur maintien lorsqu'aucune contribution n'a été reçue. Il est donc proposé de supprimer le mot «Résolutions» dans ce point, pour les raisons suivantes:  – il n'existe pas de mécanisme permettant d'identifier quelle est la commission d'études responsable de la réalisation des études demandées au titre de Résolutions de l'UIT-R, exception faite des cas où l'étude relève clairement du mandat d'une commission d'études particulière;  – le point correspondant dans le § 2.1.1 qui dispose «supprime les Questions …» ne fait mention nulle part des Résolutions. | N'apporter aucune modification en réponse à ce commentaire formulé à la suite de la proposition de tenir une réunion du CVC après chaque AR, notamment pour déterminer quelle commission d'études est chargée de réaliser les études demandées au titre de Résolutions de l'UIT-R (voir le § 3.1 ci‑dessus.). | – |

## 3.12 Harmonisation avec les pratiques actuellement suivies

| Commentaire ou proposition | Mesure proposée | Propositions de modification  de la Résolution UIT-R 1 |
| --- | --- | --- |
| Japon: 2.2 Principes généraux relatifs à la documentation au § 8.  Dans le § 8, le mot «textes» semble être utilisé pour les Résolutions, Décisions, Questions, Recommandations, Rapports, Manuels et Voeux, au sens défini dans les § 10 à 16.  Ce point devrait être précisé et ne devrait pas être censé inclure les «contributions» définies au § 9.3, qui ne sont pas concernées par les questions de «publication» ou d'«approbation» telles que définies dans certaines dispositions au § 8.  A cette fin, il est proposé d'ajouter au début du § 8 un texte supplémentaire.  En outre, de légères modifications sont proposées au § 8.1.1 et au § 8.1.3 dans un souci de clarté. | Insérer les précisions concernant le mot «textes» dans le nouveau § 9.  Ajouter que, dans le cas de Recommandations ou de Rapports, le numéro comprend un numéro de série.  Il est proposé de n'ajouter aucune restriction concernant les Recommandations et Rapports dans le nouveau § 9.1.1 «Les textes devraient être aussi courts que possible, se limiter au contenu nécessaire, et se rapporter directement à une Question/à un sujet ou à une partie de la Question/du sujet à l'étude» car cette disposition traite des Questions et des sujets à l'étude. Les Questions peuvent être pertinentes uniquement pour les Recommandations et les Rapports, mais les «sujets à l'étude» sont plus généraux et peuvent concerner d'autres documents de l'UIT-R. | **9 Principes généraux**  Dans les paragraphes 9.1 et 9.2, qui suivent, le mot «textes» est utilisé pour les Résolutions, Décisions, Questions, Recommandations, Rapports, Manuels et Voeux, au sens défini dans les § 11 à 17.  (…)  9.1.3 Dans leur présentation, les textes doivent comporter un numéro (y compris le numéro de série pour les Recommandations et les Rapports), un titre, ainsi qu'une indication de l'année de leur approbation initiale et, le cas échéant, une indication de l'année d'approbation des révisions éventuelles. |
| Japon: 2.4 Traitement du Rapport de la RPC dans la Résolution UIT-R 1, dans le paragraphe relatif aux Rapports de l'UIT‑R.  Au § 14.1, deux dispositions (14.1.1 et 14.1.2) donnent les définitions, respectivement d'un Rapport de l'UIT‑R et du Rapport de la RPC. Toutefois, compte tenu de la nature différente du Rapport de la RPC, pour lequel les procédures d'approbation/de suppression mentionnées dans les paragraphes qui suivent ne peuvent être appliquées, il est proposé de supprimer entièrement le § 14.1.2 et de transférer la définition de ce Rapport dans la Résolution UIT-R 2, si nécessaire.  Si l'on estime qu'il convient de conserver en l'état la définition du Rapport de la RPC, le texte suivant devra être ajouté à la fin du § 14.1: «Les procédures d'approbation/de suppression pour les Rapports, prescrites dans les § 14.2 et 14.3, ne s'appliquent pas au Rapport de la RPC défini au § 14.1.2.» | Supprimer la mention du Rapport de la RPC dans la section relative aux Rapports UIT-R. Il convient également de noter que le Rapport de la RPC est déjà cité dans le point 2 du *décide* de la Résolution UIT-R 2-6. | **15.1** **Définition**  15.1.1 Exposé technique, d'exploitation ou de procédure préparé par une Commission d'études sur un sujet donné concernant une Question dont l'étude est en cours ou les résultats des études dont il est question au § 3.1.2.  ' |
| Président de la CE 5: 3.5 Révision du libellé du § 3.1.15 (Responsabilité du Directeur)  Il est proposé d'apporter quelques modifications au § 3.1.15 sur la base du point de vue du BR qui souhaite que ce paragraphe soit aligné sur la pratique actuellement suivie et qu'il soit tenu compte des décisions de la récente Conférence de plénipotentiaires. | Insérer les propositions formulées par le Président de la CE 5 avec quelques modifications de forme. | 3.1.15 Le Directeur publie sous forme électronique, à intervalles réguliers, des informations et notamment diffuse:  – une invitation à participer aux travaux des Commissions d'études pour la prochaine réunion;  – des informations sur l'accès électronique à la documentation pertinente;  – un calendrier des réunions avec des mises à jour, le cas échéant;  – toutes les informations susceptibles d'aider les membres. |
| Président de la CE 5: 3.7 Amélioration du texte du § 9.2  Il est proposé d'apporter des améliorations d'ordre rédactionnel au § 9.2 sans modifier le fond. | Insérer les propositions formulées par le Président de la CE 5 avec quelques modifications de forme. | **10.2** **Documentation préparatoire pour les commissions d'études des radiocommunications**  La documentation préparatoire comprend:  – les directives éventuelles de l'Assemblée des radiocommunications à l'intention de telle ou telle Commission d'études, y compris la présente Résolution;  – des projets de Recommandation et d'autres textes (tels que définis aux § 11 à 17) élaborés par des Groupes d'action ou des Groupes de travail;  '  – des rapports 'du Président de chaque Groupe d'action, Groupe de travail et Groupe du Rapporteur résumant l'avancement des travaux et les conclusions des travaux du groupe depuis sa dernière réunion ainsi que les travaux à entreprendre à sa prochaine réunion (ces rapports peuvent également comporter des réflexions sur la procédure à suivre pour l'adoption et l'approbation de projets de Recommandation qui seront examinés au cours de la réunion (voir le § 14));  – les contributions devant être examinées en réunion; |
|  |  | – les documents établis par le Bureau, en particulier ceux qui ont trait à l'organisation ou à la procédure, ou à des fins de clarification, ou encore en réponse à une demande d'une Commission d'études;  – le compte rendu de la réunion précédente;  – une ébauche d'ordre du jour indiquant: les projets de Recommandation et les projets de Question à examiner; les rapports attendus des Groupes d'action et des Groupes de travail et les projets de Décision, de Voeu, de Manuel et de Rapport devant être approuvés. |
| Il a été fait observer que le nouveau § 3.2.11 (c'est-à-dire le § 2.19 de l'actuelle Résolution UIT-R 1‑6) relatif à la formation d'un Groupe de rédaction par les commissions d'études n'est pas aligné sur la pratique actuellement suivie par les commissions d'études pour les questions ayant trait au vocabulaire (par exemple pour désigner un Rapporteur chargé de liaison auprès du CCV). | Modifier le § 3.2.11 afin d'y inclure la possibilité de désigner un Rapporteur chargé de liaison auprès du CCV pour traiter des questions de vocabulaire au niveau des commissions d'études. | 3.2.11 Chaque Commission d'études peut former un Groupe de rédaction qui s'assure de l'exactitude du vocabulaire technique et de la grammaire des textes approuvés; dans ce cas, il s'assure aussi que les textes approuvés sont alignés, ont la même signification dans les six langues de l'UIT et sont facilement compréhensibles par tous. Tout groupe de rédaction mène à bien ses travaux par correspondance. Les textes approuvés sont fournis par le BR aux membres désignés du Groupe de rédaction à mesure qu'ils sont disponibles dans les langues officielles. Comme solution de remplacement, la commission d'études peut désigner des Rapporteurs chargés de liaison auprès du CCV. Ces Rapporteurs effectueront, en collaboration avec le CCV, les mêmes tâches que le Groupe de rédaction. |
|  | Inclure le CCV dans le paragraphe consacré aux Rapporteurs chargés de liaison. | **8.1.2 Rapporteurs chargés de liaison**  La coordination entre les commissions d'études peut être assurée par la désignation de Rapporteurs des commissions d'études chargés de liaison pour participer aux travaux des autres commissions d'études, du Comité de coordination pour le vocabulaire ou des Commissions d'études des deux autres Secteurs. |
| La Résolution UIT-R 1-6 dispose au § 10.1.3 que «L'approbation peut être recherchée uniquement pour un projet de Recommandation nouvelle ou révisée qui entre dans le cadre du mandat de la Commission d'études, tel qu'il est défini par les Questions qui lui ont été attribuées conformément aux numéros 129 et 149 de la Convention, ou par des sujets. Toutefois, elle peut aussi être recherchée pour la révision d'une Recommandation existante qui relève des attributions de la commission d'études pour laquelle il n'existe pas de Question actuellement à l'étude».  L'incertitude tient à la signification du terme «sujets d'étude». Il peut renvoyer à la «portée» des travaux d'une commission d'études, telle que définie dans la Résolution UIT‑R 5-6 ou aux «thèmes déterminés dans les Résolutions et Recommandations des conférences mondiales des radiocommunications», conformément au numéro 149A de la Convention. | Préciser que l'approbation peut être recherchée pour des Recommandations traitant de sujets d'étude qui entrent dans le cadre du mandat d'une commission d'études, tel que défini dans le nouveau § 3.1.2. | 14.2.1.3 L'approbation peut être recherchée uniquement pour un projet de Recommandation nouvelle ou révisée qui entre dans le cadre du mandat de la Commission d'études, tel qu'il est défini par les Questions qui lui ont été attribuées conformément aux numéros 129 et 149 de la Convention, ou par des sujets d'étude entrant dans le cadre du mandat de la Commission d'études (voir le § 3.1.2). Toutefois, elle peut aussi être recherchée pour la révision d'une Recommandation existante qui relève des attributions de la Commission d'études pour laquelle il n'existe pas de Question actuellement à l'étude. |
| Il a été fait observer que le § 2.1.1 ne fait pas mention du fait que l'AR habituellement approuve des projets de Recommandation qui font suite à des travaux au sein des commissions d'études. | Modifier § 2.1.1 afin de préciser que les projets de Recommandation sont soumis à l'AR par les commissions d'études. | – examine et approuve les projets de Recommandations proposés par la Commission d'études et tout autre document relevant de son domaine de compétence ou prend des dispositions pour déléguer l'examen et l'approbation de projets de Recommandation et d'autres documents aux Commissions d'études, comme indiqué dans d'autres parties de la présente Résolution ou dans d'autres Résolutions UIT-R, s'il y a lieu; |
| Le § 2.1.1 ne mentionne pas une des tâches de l'AR en ce qui concerne la CMR, à savoir l'établissement d'une liste des révisions apportées aux Recommandations UIT-R qui sont incorporées par référence. | Ajouter à cette tâche dans le § 2.1.1. | – communique à la CMR suivante la liste des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été révisées et approuvées pendant la période d'études écoulée. |
| Il a été fait observer que l'utilisation des moyens électroniques est également possible pour des groupes comme les Groupes du Rapporteur ou les Groupes de travail par correspondance. | Modifier le § 3.1.6 pour qu'il soit aussi général que possible. | 3.1.6 Il convient d'utiliser, dans la mesure du possible, les moyens de communication électroniques pour faciliter les travaux confiés aux Commissions d'études, aux Groupes d'action, aux Groupes de travail et à d'autres groupes subordonnés, pendant et entre leurs réunions respectives. |

## 3.13 Questions se rapportant à la structure de la Résolution

| Commentaire ou proposition | Mesure proposée | Propositions de modification  de la Résolution UIT-R 1 |
| --- | --- | --- |
| L'Annexe 1 pourrait débuter par un préambule donnant une explication générale de l'UIT-R et de ses travaux. | Insérer un préambule au début de la Partie 1. | Le projet de texte est basé sur l'article 12 de la Constitution. Voir la Pièce jointe 3. |
| Une table des matières devrait être insérée au début de l'Annexe 1. | Insérer une table des matières. | Voir la Pièce jointe 3. |
| La Section 1 «Considérations générales» de la Partie 1 de l'Annexe 1 devrait être déplacée à la fin de cette Partie et s'intituler «Autres considérations». | Section 1 «Considérations générales» déplacée dans la Section 8 «Autres considérations». | Voir la Pièce jointe 3. |
| Président de la CE 5: Ce commentaire est fondamentalement acceptable. La disposition 1.2.3 pourrait toutefois être transférée dans le § 9.3 de la Partie 2, étant donné qu'elle est étroitement liée aux exigences concernant les «contributions». | L'ancienne disposition 1.2.3 (§ 8.2 de la Résolution UIT‑R 1-6) est déplacée dans la Section 10.3 «Contributions aux travaux des commissions d'études des radiocommunications» (§ 10.3.2‑10.3.5). | 10.3.2 Les contributions sont présentées au Directeur sur support électronique, avec quelques exceptions pour les pays en développement qui ne sont pas en mesure de le faire. Le Directeur peut renvoyer un document non conforme aux lignes directrices, pour mise en conformité.  10.3.3 Les contributions devraient être envoyées au Président et aux Vice-Présidents, le cas échéant, du groupe concerné ainsi qu'au Président et aux Vice-Présidents de la commission d'études. |
|  |  | 10.3.4  Chaque contribution devrait indiquer clairement la Question, la Résolution ou le sujet, le groupe (commission d'études, Groupe d'action, Groupe de travail) auquel elle est destinée et être accompagnée des coordonnées de la personne à contacter qui peuvent être nécessaires pour clarifier la contribution.  10.3.5 Les contributions ne devraient pas être trop longues (si possible, pas plus de dix pages) et être élaborées à l'aide d'un logiciel de traitement de texte standard sans que soit utilisée une fonction de formatage automatique; les modifications de textes existants devraient être indiquées par des marques de révision (au moyen de la fonction «Suivi des modifications»). |
| Président de CE 5: 3.2 Sujets dont on a déterminé que l'examen devrait être reporté à la période d'études suivante.  Dans la disposition 2.1.1, Note de bas de page 2, actuellement associée avec «Questions existantes ou nouvelles» concernerait davantage «les sujets dont l'examen est reporté» étant donné que le texte de cette note de bas de page traite d'une étude entreprise sans être associée à une Question.  Cette note de bas de page peut apporter une solution au problème soulevé dans le Document RAG14-1/11 (le critère permettant de distinguer les «études qui font l'objet de Questions» et les «études qui ne font pas l'objet de Questions») définissant implicitement que les études qui ne font pas l'objet de Question devraient être des études à court terme et être achevées pendant une seule et même période d'études. | Déplacer la note de bas de page 2 de «Questions existantes ou nouvelles» à «sujets dont l'examen doit être reporté».  La note de bas de page 2 reste inchangée. | – approuve, compte tenu du degré de priorité et d'urgence et des délais pour mener à bien les études ainsi que des incidences financières, le programme de travail[[2]](#footnote-2) (voir la Résolution UIT‑R 5) découlant de l'examen des:  – Questions existantes ou nouvelles;  – Résolutions UIT-R existantes ou nouvelles, et  – des sujets dont l'examen est reporté à la période d'études suivante[[3]](#footnote-4)3, tels qu'ils ont été identifiés dans les Rapports que les Présidents des commissions d'études ont soumis à l'Assemblée des radiocommunications; |
| Il serait peut-être plus judicieux de placer la nouvelle disposition 3.1.4 dans la section 3.2.  Président de la CE 5: Il vaut mieux conserver la disposition 3.1.4, ainsi que la disposition 3.1.5, qui précisent une fonction essentielle d'une commission d'études. | Aucune modification n'est proposée. | – |
| Les nouvelles dispositions 3.1.5 et 3.1.8 mentionnent certains sous-groupes des commissions d'études qui sont définis ultérieurement dans la section 3.2. Ces dispositions devraient donc être reformulées.  Président de la CE 5: Le membre de phrase «définis au § 3.2» peut être inséré. | Insérer «(définis au § 3.2)» dans les § 3.1.5 et 3.1.8.  Le § 3.1.5 devrait lui aussi être modifié pour y inclure les Groupes d'action mixtes. | 3.1.5 Lorsque des Groupes de travail, des Groupes d'action ou des Groupes d'action mixtes(définis au § 3.2) sont chargés d'étudier, à titre préparatoire, des questions qui seront examinées par des Conférences mondiales ou régionales des radiocommunications (voir la Résolution UIT-R 2), ces travaux devraient être coordonnés par les Commissions d'études, Groupes de travail et Groupes d'action concernés. Les rapports finals de ces Groupes de travail, Groupes d'action ou Groupes d'action mixtes peuvent être soumis directement dans le cadre de la réunion de préparation à la Conférence (RPC), habituellement lors de la réunion chargée de rassembler les textes de la Commission d'études en un projet de rapport de la RPC ou, exceptionnellement, par l'intermédiaire de la Commission d'études compétente.  3.1.8 Les questions de fond relevant du domaine de compétence d'une Commission d'études peuvent être traitées uniquement par des Commissions d'études, des Groupes de travail, des Groupes de travail mixtes, des Groupes d'action, des Groupes d'action mixtes, des Groupes de Rapporteurs, des Groupes mixtes de Rapporteurs et des Groupes de travail par correspondance (définis au § 3.2). |
| Il serait peut-être plus judicieux de placer la nouvelle disposition 3.1.16 dans les sections 12.2 ou 12.3 relatives à l'adoption et l'approbation des Questions UIT-R.  Président de la CE 5: La disposition 3.1.16 ne concerne pas directement les procédures d'adoption/d'approbation des Questions mais précise les responsabilités des commissions d'études concernant les Questions. Par conséquent, il serait plus judicieux de la conserver à sa place initiale. | Aucune modification n'est proposée. | – |
| Concernant le titre de la nouvelle section 5, il a été fait observer que la RPC ne serait peut-être pas adaptée pour les conférences régionales des radiocommunications (CRR) étant donné que l'AR-07 a supprimé les références aux CRR dans la Résolution UIT-R 2. | Le titre de la Section 4 de la Résolution UIT-R 1-6 est «Préparation des conférences mondiales et régionales des radiocommunications». Il est donc proposé de supprimer la référence à la RPC dans le titre de la nouvelle section 5 | **5 Préparation des Conférences mondiales et régionales des radiocommunications** |
| Le titre du § 13.2.2.1 «Principes régissant l'adoption d'une Recommandation nouvelle ou révisée» pourrait être reformulé et libellé comme suit «Considérations générales relatives à l'adoption d'une Recommandation nouvelle ou révisée».  Président de la CE 5: Acceptable, mais il convient de noter que l'expression «Considérations générales» est aussi utilisée au § 13.2.1. | Changer le libellé du titre du § 14.2.2.1 qui ne serait plus «Principes régissant l'adoption d'une Recommandation nouvelle ou révisée» mais «Principaux éléments concernant l'adoption d'une Recommandation nouvelle ou révisée».  Note: Une modification analogue est apportée en ce qui concerne les Questions. | **14.2.2.1 Principaux élément concernant l'adoption d'une Recommandation nouvelle ou révisée** |

# 4 Autres questions

Il s'agit de remarques formulées lors de consultations informelles concernant les activités du Groupe de travail par correspondance. Ces remarques ne sont toutefois pas incluses dans le projet de révision de la Résolution UIT-R 1.

Une question qui se pose fréquemment au niveau des Groupes de travail est celle de savoir quel est le statut des documents intitulés «document de travail en vue de ...», «avant-projet de ...», «projet de ...». Des interrogations naissent souvent lorsqu'il existe des règles pour modifier le titre d'un document et son statut. Il devrait être bien compris que ces titres ne confèrent aucun statut officiel et donnent simplement une indication de l'avancement des travaux aux membres qui suivent les activités d'un groupe de travail. Les groupes de travail ont bien sûr toute liberté pour changer ces titres, selon la volonté des participants, compte tenu du niveau d'avancement des travaux. La Résolution UIT-R 1 n'est peut-être pas la Résolution appropriée pour de telles questions qui touchent à la gestion interne des groupes de travail mais le Directeur voudra peut-être apporter quelques explications dans les lignes directrices qu'il formulera.

Une autre remarque concerne les nouveaux venus au Secteur de l'UIT-R. Une introduction a été ajoutée dans la Partie 1 de l'Annexe 1 pour expliquer schématiquement le rôle du Secteur et un certain nombre de références croisées ont été ajoutées dans la Résolution UIT-R 1 pour donner le plus d'explications possible; il convient de noter que la fonction de Conseiller, fonction essentielle dans les travaux des commissions d'études et des entités subordonnées, n'est même pas nommée dans la Résolution UIT-R 1. La présence et les rôles du Conseiller pourraient toutefois être présentés dans les lignes directrices du Directeur, si tel est son souhait.

# 5 Mesures futures

## 5.1 Modifications à apporter en conséquence dans d'autres Résolutions

Les modifications apportées à la structure de la Résolution 1 entraînent des modifications dans les Résolutions UIT-R 5, 43 et 63:

– Point 1 du *décide de la* Résolution UIT-R 5: remplacer le membre de phrase «des études, relevant du domaine de compétence de la Commission d'études, qui seront menées conformément au § 3.3 de la Résolution UIT-R 1» par «des études relevant du domaine de compétence de la Commission d'études, qui seront menées conformément au § 3.1.2 de la Résolution UIT-R 1».

– Point 4 du *décide de la* Résolution UIT-R 5: remplacer le membre de phrase «les supprimer lorsque les études ont été menées à bien, lorsque aucune contribution n'est attendue pendant la prochaine période d'études ou bien lorsque, conformément au § 1.7 de la Résolution UIT-R 1, aucune contribution n'a été présentée; ces Questions seront classées dans la catégorie D» par «les supprimer lorsque les études ont été menées à bien, lorsque aucune contribution n'est attendue pendant la prochaine période d'études ou bien lorsque, conformément au § 4.1 de la Résolution UIT-R 1, aucune contribution n'a été présentée; ces Questions seront classées dans la catégorie D».

– Point 5 du *décide* de la Résolution UIT-R 43: remplacer le membre de phrase «qu'un Associé peut faire office de Rapporteur (voir le § 2.11 de la Résolution UIT-R 1) dans le cadre de la Commission d'études qu'il a choisie, sauf pour ce qui est des activités de liaison qui doivent être exercées séparément» par «qu'un Associé peut faire office de Rapporteur (voir le § 3.2.6 de la Résolution UIT-R 1) dans le cadre de la Commission d'études qu'il a choisie, sauf pour ce qui est des activités de liaison qui doivent être exercées séparément». Il convient de noter que la référence est obsolète dans l'actuelle version des Résolutions 1 et 43. La référence a été insérée en 2000 et depuis n'a jamais été mise à jour.

– Point 3 du *décide* de la Résolution UIT-R 63: remplacer le membre de phrase «qu'un représentant des établissements universitaires, des universités et des instituts de recherche associés peut assumer les fonctions de Rapporteur (voir le § 2.13 de la Résolution UIT‑R 1);» par «qu'un représentant des établissements universitaires, des universités et des instituts de recherche associés peut assumer les fonctions de Rapporteur (voir le § 3.2.6 de la Résolution UIT-R 1)».

## 5.2 Inclusion proposée de la nouvelle structure proposée dans le Rapport à l'AR-15

Le Président du Groupe de travail par correspondance suggère que, après les débats qui auront lieu pendant la réunion de 2015 du GCR et sous réserve de l'accord des administrations participantes, **la nouvelle structure proposée soit incluse dans le rapport du Président du GCR à l'Assemblée des radiocommunications**, assortie d'une recommandation invitant les Administrations à utiliser cette structure pour leurs propositions concernant la Résolution UIT-R 1.

En outre, la question relative au processus d'approbation des Décisions, Rapports, Manuels et Voeux devrait être mise en lumière et les administrations devraient être encouragées à soumettre des propositions sur cette question à l'Assemblée des radiocommunications.

**Liste des Pièces jointes**

Pièce jointe 1 – Structure détaillée de la Partie de la Résolution UIT-R 1 traitant de la documentation de l'UIT-R

Pièce jointe 2 – Esquisse de la structure proposée pour les annexes de la Résolution UIT-R 1

Pièce jointe 3 –Projet de révision de la Résolution UIT-R 1-6

Pièce jointe 4 – Projet de révision de la Résolution UIT R 1-6 (avec marques de révision par rapport à la Pièce jointe 2 du Document RAG14-1/21(Rév.1))

Pièce jointe 5 – Projet de révision de la Résolution UIT R 1-6 (avec marques de révision par rapport à l'actuel libellé de la Résolution UIT-R 1-6)

1. 6 Le Bureau des télécommunications doit être consulté à cet égard. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le GCR devrait examiner et recommander des modifications à apporter au programme de travail, conformément à la Résolution UIT‑R 52. [↑](#footnote-ref-2)
3. 3 Lorsqu'il est prévu qu'une étude entreprise sans être associée à une Question se poursuive au-delà de la date de l'Assemblée des radiocommunications suivante, une Question appropriée doit être élaborée pour approbation par l'Assemblée. [↑](#footnote-ref-4)